
Arrêté du 13 septembre 2025 portant sur l'autorisation de stationner sur le domaine public en agglomération – Véhicule et matériel de chantier

Le Maire de la commune de Saint-Brice-sur-Vienne,

Vu la demande en date du 08 septembre 2025 par laquelle Mme Marie POINGT, domiciliée 36 rue Jean Moulin à Saint-Brice-sur-Vienne (87200), demande l'autorisation de stationner sur le domaine public (Pose de matériel et véhicule) pour effectuer des travaux d'aménagement d'accès (réfection d'allée) :

Parcelle : section BM n° 12 et 13 - Lieu-dit : 36 rue Jean Moulin à Saint-Brice-sur-Vienne (87200) ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public (stationnement sur trottoir) : du 17 au 20 septembre 2025 comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée, ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus d' 1.50 mètres à partir de l'immeuble (uniquement le trottoir) et devra être suffisamment indiquée par rapport à la circulation des autres véhicules sur la voie publique. Une attention particulière devra être portée sur la signalisation du fait de la situation de l'immeuble.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, et conformément à l'arrêté de police, pris dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. **Cette dernière est autorisée à compter du 17 septembre 2025.**

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le

bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Redevance

Sans objet

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au 20 septembre 2025 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Saint-Brice-sur-Vienne, le 13 septembre 2025

Par délégation,

L'adjoint au maire

Thierry GOURAUD



Notifié et affiché le 13 septembre 2025